



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

---

# RECUEIL

  

# DES

  

# ACTES

  

# ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 7 DU 12 JANVIER 2016**

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

ARRETE n° 01 / 2016 Portant modification des arrêtés préfectoraux n°61/96, n°135/99 et 74/2005 relatifs à la pêche dans la bande côtière des trois milles dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir à Lille-Hellemmes

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) DE DOUAI, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) D'ANZIN, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/146 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/155 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (n° FINESS 590782637)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/160 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au GROUPE AHNAC (n° FINESS 620001834)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/161 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS (n° FINESS 620100057)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/156 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (n° FINESS 590782645)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/177 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAPAUME (n° FINESS 620100073)

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/190 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620018705)



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

## **Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie**

### **LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu le Code du travail et notamment son article R7122-13 relative à la licence entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le code du patrimoine livre V traitant de l'archéologie et le livre VI traitant des monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu le décret n°2007-645 du 30 avril 2007 relatif à l'installation de bâches sur immeubles classés ou inscrits ;
- Vu le décret n°2009-748 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques ;
- Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, délégation est consentie pour signer les actes suivants :

1°) toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions,

2°) tous les actes et les correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement interne de la direction régionale des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais - Picardie,

3°) tous les actes et décisions relatifs à la gestion des personnels et des locaux affectés à cette direction,

4°) les ordres de missions des agents de la direction régionale des affaires culturelles, amenés à se déplacer tant en France qu'à l'étranger,

5°) toutes les correspondances, décisions et actes relatifs à l'archéologie préventive et programmée,

6°) les décisions et titres de perception établis en matière de redevance d'archéologie préventive,

7°) toutes les correspondances, décisions et actes relatifs aux monuments historiques,

8°) les arrêtés portant attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles ainsi que les récépissés de déclaration préalable à la représentation d'un spectacle occasionnel,

9°) les autorisations des baux d'immeubles à usage de spectacles, des locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles,

10°) les autorisations de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics

Dans le cadre de leurs attributions, une délégation est accordée respectivement à :

– Monsieur Michel ROUSSEL directeur régional adjoint  
– Madame Séverine HUBY, attachée  
à l'effet de signer la totalité des actes sus-visés à l'article 1.

– Monsieur Christian DOUALE, directeur du Pôle Patrimoines et Architecture  
à l'effet de signer les actes cités aux alinéas 5, 6 et 7 à l'exception des arrêtés relatifs aux prescriptions archéologiques, des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

– Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur de l'archéologie pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
– Monsieur Stéphane REVILLION, conservateur de l'archéologie pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais

à l'effet de signer les actes cités aux alinéas 5 et 6 à l'exception des arrêtés relatifs aux prescriptions archéologiques

- Madame Delphine LACAZE, conservatrice des monuments historiques
  - Monsieur Olivier LE-MOINE, attaché à la conservation régionale des monuments historiques
- à l'effet de signer les actes cités à l'alinéa 7 à l'exception des autorisations de travaux sur monuments classés et des refus d'accord sur travaux sur les monuments inscrits.

**Article 2** – Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (SGAR) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 05 janvier 2016

Pour le préfet,  
La directrice régionale des affaires culturelles,



Marie-Christiane DE LA CONTE



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

LE HAVRE, le 7 janvier 2016

### DECISION N° 43 / 2016

**Objet :** Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**DECIDE**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, la délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Stéphane GATTO, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Jean-Louis MATTERA, secrétaire général,
- Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service ressources, réglementation, économie et formation,
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM, chef de la mission territoriale Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Article 2 : La décision n° 589/2015 du 1er septembre 2015 est abrogée

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional



Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

MM. GATTO - ELY - MATTERA - BOUCHELAGHEM

Mmes ROUYER - DECASTEL-SERVA

dossier

Ts services DIRM





**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 07 janvier 2016

**Service Ressources réglementation Économie Formation**

**La préfète de la région Normandie  
Officier de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

**ARRETE n° 01 / 2016**

**Portant modification des arrêtés préfectoraux n°61/96, n°135/99 et 74/2005  
relatifs à la pêche dans la bande côtière des trois milles dans les départements  
du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°61/96 du 8 juillet 1996 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au Nord du Cap de Gris-Nez ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°135/99 du 20 décembre 1999 modifié portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-calais – Picardie du 21 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une bonne cohabitation entre les métiers ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Aux fins du présent arrêté on entend par senne danoise :

« Engin tournant et remorqué, manœuvré à partir d'un bateau au moyen de deux longs cordages (cordes de sennage) qui sont destinés à rabattre les poissons vers l'ouverture de la senne et d'une bouée (jalon ou « dahn ») ancrée. »

Cet engin correspond au code FAO SDN.

### Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1996 sus-visé est modifié comme suit :

« Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme au Nord du Cap Griz Nez, l'usage des filets remorqués, à l'exception de la senne danoise, est autorisé dans les conditions prévues par le présent arrêté . »

### Article 3 :

L'alinéa 1 de article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1999 sus-visé est modifié comme suit :

« Dans le secteur défini ci-après, la pêche à l'aide de filets remorqués, à l'exception de la senne danoise, est soumise à un régime d'autorisation dans les conditions prévues par le présent arrêté. »

### Article 4 :

L'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2005 sus-visé est modifié comme suit :

« Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, l'usage des filets remorqués, à l'exception des chaluts jumeaux et de la senne danoise, est autorisé dans les conditions prévues par le présent arrêté . »

### Article 5 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préf. Normandie, NPDCP

Destinataires :

DDTM-DML 59, 62, 76

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM NPCP-HN-8N

DIRM - DIRM MT NPDCP



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION

NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

Préfecture de région  
Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Bureau de la  
programmation stratégique et du  
pilotage budgétaire

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à Madame Valérie CABUIL,  
rectrice de l'académie d'Amiens  
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire de la direction du budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des missions suivantes :

### **Enseignement scolaire**

Programme 140 : enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré, titres 2, 3 et 6

Programme 141 : enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré, titres 2, 3 et 6

Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6

Programme 139 : enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, titres 2, 3 et 6

Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6

Programme 324 : Internats d'excellence et égalité des chances

### **Recherche et enseignement supérieur**

Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 3, 5, 6 et 7

2. répartir les crédits entre les responsables d'unité opérationnelle, sachant que la gestion comptable est effectuée par le RBOP,

3. procéder à des réajustements en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

Article 2 – Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel de programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre du contrat de plan Etat Région 2015-2020.

Article 3 – Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

### **Enseignement scolaire**

Programme 140 : enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré, titres 2, 3 et 6

Programme 141 : enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré, titres 2, 3 et 6

Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6

Programme 139 : enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, titres 2, 3 et 6

Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6

Programme 324 : internats d'excellence et égalité des chances

### **Recherche et enseignement supérieur**

Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 3, 5, 6 et 7

Programme 231 : vie étudiante, titres 2 et 6

Programme 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires, titres 2 et 6

Programme 309 : entretien des bâtiments de l'État, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, uniquement au titre de l'action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur

Programme 723 : opérations immobilières de l'État, en qualité de responsable de centre prescripteur titres 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 – Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés à l'article 1.

Article 5 – Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes repris à l'article 1.

Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, est autorisé à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale :

- 7.600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15.000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76.000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

Article 6 – Demeurant réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 100 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 – En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année.

Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 8 – Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Madame Valérie CABUIL, rectrice de l'académie d'Amiens me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la rectrice de l'académie d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional et départemental des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

8 JAN. 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Arrêté portant autorisation de  
modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir à Lille-Hellemmes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L5126-1 à L5126-5, L5126-7, L5126-11, L5126-12, L5126-14, R5126-2 à R 5126-5 et R 5126-8 à R 5126-22, R5126-42

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-326 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le CSP ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision en date du 15 juillet 1986 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir (25 Pavé du Moulin – BP n° 1 – 59260 Lille Hellemmes) ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2015 par le directeur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir (25 Pavé du Moulin – BP n° 1 – 59260 Lille Hellemmes) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 06 octobre 2015 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 09 septembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 23 décembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments déclarés dans le dossier de demande et au cours de l'enquête effectués sur place le 09 septembre 2015 et compte-tenu des engagements pris par l'établissement lors

## ARRETE

**Article 1er** – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir située 25 Pavé du Moulin - BP n°1 - 59260 Lille-Hellemmes est autorisée.

**Article 2** – La modification consiste en un agrandissement des locaux de la PUI dans le cadre de la Dispensation Journalière Individuelle Nominative. Elle porte sur la mise en place de deux locaux de réception et de stockage des produits pharmaceutiques au sous-sol de l'établissement et d'un nouveau local de stockage de médicaments au rez-de-chaussée, attenant aux locaux existants.

**Article 3** –

**Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :**

**Les activités décrites à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :**

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

### **Les locaux de la pharmacie à usage intérieur**

- La pharmacie à usage intérieur est située sur le site du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles spécialisées l'Espoir, 25 Pavé du Moulin, BP n°1, 59260 Lille-Hellemmes.

### **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance**

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 4**– Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5**– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

08 JAN 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.)  
DE DOUAI, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-203 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Enfance, Jeunesse, Familles » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1998 autorisant la création par l'APF d'un centre d'action médico-sociale précoce à Douai ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 10 septembre 2007 autorisant l'extension du CAMSP de Douai portant sa capacité à 60 places de suivi et 140 places de dépistage ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en mai 2013 ;  
Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Nord le 5 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du CAMSP de Douai, géré par l'association des paralysés de France est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité actuelle du centre est de 200 places réparties comme suit :

- 60 places pour le suivi,
- 140 places pour le dépiétage.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 760719239

N° FINESS géographique : 990035473

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association des paralysés de France - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire de Douai
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 22 ~~de~~ ~~juin~~ 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Directeur Général chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.)  
DE VILLENEUVE D'ASCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Enfance, Jeunesse, Familles » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1991 autorisant la création d'un CAMSP spécialisé dans le dépistage et le traitement des jeunes atteints de handicap moteur et rattaché à l'EM « Marc Sautet » à Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 23 novembre 1992 autorisant l'extension du CAMSP de Villeneuve d'Ascq portant sa capacité à 60 places ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en juin 2014 ;

2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du C.A.M.S.P. de Villeneuve-d'Ascq, géré par l'association des paralysés de France est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité actuelle du centre est de 60 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 590791737

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association des paralysés de France - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- 
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix – Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Directeur Général chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LÉMOINE

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (C.A.M.S.P.) D'ANZIN,  
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-203, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Enfance, Jeunesse, Familles » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1981 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale à Anzin ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 8 juillet 2013 autorisant l'extension de 8 places en suivi et 140 places pour enfants en observation du CAMSP d'Anzin, portant la capacité totale à 60 places intellectuel ou psychique ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Nord le 25 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du C.A.M.S.P. d'Anzin, géré par l'association des paralysés de France est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité actuelle du centre est de 80 places pour enfants en suivi et 140 places pour enfants en observation pour la prise en charge du handicap moteur, sensoriel, intellectuel ou psychique ;

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 750719239

N° FINESS géographique : 590791745

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association des paralysés de France - 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.



**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire d'Anzin
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Directeur Général chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/146  
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE  
(n° FINESS 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI. en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2015 est fixé à 5 667 357 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	57 257 €	(R :	57 257 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
MIG :	53 564 €	(R :	53 564 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	53 564 €	(R :	53 564 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
AC :	3 693 €	(R :	3 693 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	6 431 €	(R :	6 431 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 738 €	(R :	2 738 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	4 658 223 €	(R :	4 708 764 €	/NR :	- 50 541 €)		
SSR :	4 658 223 €	(R :	4 708 764 €	/NR :	- 50 541 €)		
- Phase 1 :	4 658 223 €	(R :	4 708 764 €	/NR :	- 50 541 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	951 877 €	(R :	951 877 €	/NR :	0 €)		
- Phase 1 :	951 877 €	(R :	951 877 €	/NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'offre de soins

  
Eric POLLET

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/146

**- TOTAL MIG : 53 564 €**

- Phase 1 : 53 564 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL AC : 3 693 €**

- Phase 1 : 6 431 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : - 2 738 €  
- Mesures AC reconductibles : - 2 738 €  
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : - 2 738 €

**- TOTAL MIGAC : 57 257 €**

- Phase 1 : 59 995 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : - 2 738 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 658 223 €**

- Phase 1 : 4 658 223 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL USLD : 951 877 €**

- Phase 1 : 951 877 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 5 667 357 €**

- Phase 1 : 5 670 095 €  
- Phase 2 : 0 €  
- Phase 3 : - 2 738 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/155  
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES  
(n° FINESS 590782637)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2015 est fixée à **9 583 011 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>1 755 432 €</b>				
- Phase 1 :	1 755 432 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
<b>- TOTAL MIGAC :</b>	<b>2 698 349 €</b>	<b>(R : 1 822 912 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>0 €</b>	<b>/JPE : 875 437 €)</b>
MIG :	2 459 839 €	(R : 1 584 402 €	/NR :	0 €	/JPE : 875 437 €)
- Phase 1 :	2 196 217 €	(R : 1 584 402 €	/NR :	0 €	/JPE : 611 815 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/NR :	0 €	/JPE : 0 €)
- Phase 3 :	263 622 €	(R : 0 €	/NR :	0 €	/JPE : 263 622 €)
AC :	238 510 €	(R : 238 510 €	/NR :	0 €	/JPE : 0 €)
- Phase 1 :	248 697 €	(R : 248 697 €	/NR :	0 €	/JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/NR :	0 €	/JPE : 0 €)
- Phase 3 :	10 187 €	(R : 10 187 €	/NR :	0 €	/JPE : 0 €)
<b>- TOTAL DAF :</b>	<b>3 238 680 €</b>	<b>(R : 3 273 715 €</b>	<b>/NR : - 35 035 €)</b>		
SSR :	3 238 680 €	(R : 3 273 715 €	/NR : - 35 035 €)		
- Phase 1 :	3 236 228 €	(R : 3 271 263 €	/NR : - 35 035 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/NR :	0 €	
- Phase 3 :	2 452 €	(R : 2 452 €	/NR :	0 €	
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 890 550 €</b>	<b>(R : 1 890 550 €</b>	<b>/NR :</b>	<b>0 €)</b>	
- Phase 1 :	1 890 550 €	(R : 1 890 550 €	/NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/NR :	0 €)	

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

**08 DEC 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins

  
**ERIC POLLET**

**Centre Hospitalier d'ARMENTIERES**  
**n° FINESS 590782637**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/DFS/FIN/CB/2015/155**

**- TOTAL FORFAITS : 1 755 432 €**

- Phase 1 : 1 755 432 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 2 459 839 €**

- Phase 1 : 2 196 217 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 263 622 €
- Mesures JPE : 263 622 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 236 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 6 372 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2ème semestre 2015 : 7 434 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - janvier à juillet 2015 inclus : 13 816 €

**- TOTAL AC : 238 510 €**

- Phase 1 : 248 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 10 187 €
- Mesures AC reconductibles : - 10 187 €
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : -11 141 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 954 €

**- TOTAL MIGAC : 2 698 349 €**

- Phase 1 : 2 444 914 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 253 435 €

**- TOTAL DAF SSR : 3 238 680 €**

- Phase 1 : 3 236 228 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 452 €
- Mesures SSR reconductibles : 2 452 €

**- TOTAL USLD : 1 890 550 €**

- Phase 1 : 1 890 550 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 9 583 011 €**

- Phase 1 : 9 327 124 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 255 887 €





**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/160  
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2015 au GROUPE AHNAC  
(n° FINESS 620001834)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2015 est fixée à 47 368 441 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>4 059 925 €</b>				
- Phase 1 :	4 059 925 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
<b>- TOTAL MIGAC :</b>	<b>4 488 319 €</b>	<b>(R : 3 040 287 €</b>	<b>/ NR : 221 473 €</b>	<b>/ JPE :</b>	<b>1 226 559 €)</b>
MIG :	1 415 061 €	(R : 188 502 €	/ NR : 0 €	/ JPE :	1 226 559 €)
- Phase 1 :	1 346 459 €	(R : 188 502 €	/ NR : 0 €	/ JPE :	1 157 957 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	68 602 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE :	68 602 €)
AC :	3 073 258 €	(R : 2 851 785 €	/ NR : 221 473 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	3 094 041 €	(R : 2 872 568 €	/ NR : 221 473 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 20 783 €	(R : - 20 783 €	/ NR : 0 €	/ JPE :	0 €)
<b>- TOTAL DAF :</b>	<b>37 733 296 €</b>	<b>(R : 38 142 765 €</b>	<b>/ NR : - 409 469 €)</b>		
SSR :	28 506 527 €	(R : 28 816 498 €	/ NR : - 309 971 €)		
- Phase 1 :	28 506 527 €	(R : 28 816 498 €	/ NR : - 309 971 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
PSY :	9 226 769 €	(R : 9 326 267 €	/ NR : - 99 498 €)		
- Phase 1 :	9 226 769 €	(R : 9 326 267 €	/ NR : - 99 498 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 086 901 €</b>	<b>(R : 1 086 901 €</b>	<b>/ NR : 0 €)</b>		
- Phase 1 :	1 086 901 €	(R : 1 086 901 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Région de l'Offre de soins

ERIC POLLET

**GROUPE AHNAC**  
n° FINESS 620001834  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/160

**- TOTAL FORFAITS : 4 059 925 €**

- Phase 1 : 4 059 925 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 415 061 €**

- Phase 1 : 1 346 459 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 68 602 €
- Mesures JPE : 68 602 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 64 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 2 478 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2eme semestre 2015 : 2 124 €

**- TOTAL AC : 3 073 258 €**

- Phase 1 : 3 094 041 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 20 783 €
- Mesures AC reconductibles : - 20 783 €
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-001 crédits complémentaires : -20 783 €

**- TOTAL MIGAC : 4 488 319 €**

- Phase 1 : 4 440 500 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 47 819 €

**- TOTAL DAF SSR : 28 506 527 €**

- Phase 1 : 28 506 527 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 226 769 €**

- Phase 1 : 9 226 769 €

**- TOTAL DAF (SSR + PSY) : 37 733 296 €**

- Phase 1 : 37 733 296 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL USLD : 1 086 901 €**

- Phase 1 : 1 086 901 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 47 368 441 €**

- Phase 1 : 47 320 622 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 47 819 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/161**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'ARRAS**  
**(n° FINESS 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2015 est fixée à **45 318 053 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 669 306 €</b>					
- Phase 1 :	2 669 306 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
<b>- TOTAL MIGAC :</b>	<b>19 006 743 €</b>	(R :	9 856 705 €	/NR :	0 € /JPE :	9 150 038 €)
MIG :	14 699 430 €	(R :	5 549 392 €	/NR :	0 € /JPE :	9 150 038 €)
- Phase 1 :	14 310 898 €	(R :	5 549 392 €	/NR :	0 € /JPE :	8 761 506 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	388 532 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	388 532 €)
AC :	4 307 313 €	(R :	4 307 313 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 1 :	4 305 929 €	(R :	4 305 929 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 384 €	(R :	1 384 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
<b>- TOTAL DAF :</b>	<b>20 276 367 €</b>	(R :	20 495 183 €	/NR :	- 218 816 €)	
SSR :	4 742 945 €	(R :	4 794 489 €	/NR :	- 51 544 €)	
- Phase 1 :	4 742 107 €	(R :	4 793 651 €	/NR :	- 51 544 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 3 :	838 €	(R :	838 €	/NR :	0 €)	
PSY :	15 533 422 €	(R :	15 700 694 €	/NR :	- 167 272 €)	
- Phase 1 :	15 530 704 €	(R :	15 697 976 €	/NR :	- 167 272 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 3 :	2 718 €	(R :	2 718 €	/NR :	0 €)	
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>3 365 637 €</b>	(R :	3 365 637 €	/NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 365 637 €	(R :	3 365 637 €	/NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC, 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé  
Eric POLLE

**ERIC POLLE**

Centre Hospitalier d'ARRAS  
n° FINESS 620100057  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/161

**- TOTAL FORFAITS : 2 669 306 €**

- Phase 1 : 2 669 306 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL MIG : 14 699 430 €**

- Phase 1 : 14 310 898 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 388 532 €
- Mesures JPE : 388 532 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 368 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 7 788 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2ème semestre 2015 : 12 744 €

**- TOTAL AC : 4 307 313 €**

- Phase 1 : 4 305 929 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 384 €
- Mesures AC reconductibles : 1 384 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 1 384 €

**- TOTAL MIGAC : 19 006 743 €**

- Phase 1 : 18 616 827 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 389 916 €

**- TOTAL DAF SSR : 4 742 945 €**

- Phase 1 : 4 742 107 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 838 €
- Mesures SSR reconductibles : 838 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 838 €

**- TOTAL DAF PSY : 15 533 422 €**

- Phase 1 : 15 530 704 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 718 €
- Mesures PSY reproductibles : 2 718 €
- IFSPE pour les assistants des hôpitaux : 2 718 €

**- TOTAL DAF (SSR + PSY) : 20 276 367 €**

- Phase 1 : 20 272 811 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 3 556 €

**- TOTAL USLD : 3 365 637 €**

- Phase 1 : 3 365 637 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 45 318 053 €**

- Phase 1 : 44 924 581 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 393 472 €





**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/156**  
**portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement**  
**applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAILLEUL**  
**(n° FINESS 590782645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2015 est fixée à **2 242 214 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

<b>- TOTAL MIGAC :</b>	<b>17 654 €</b>	(R :	<b>946 €</b>	/NR :	<b>0 €</b>	/JPE :	<b>16 708 €</b> )
MIG :	16 708 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	16 708 €)
- Phase 1 :	8 000 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	8 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	8 708 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	8 708 €)
AC :	946 €	(R :	946 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	3 783 €	(R :	3 783 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 2 837 €	(R :	- 2 837 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
<b>- TOTAL DAF :</b>	<b>2 224 560 €</b>	(R :	<b>2 248 666 €</b>	/NR :	<b>- 24 106 €</b> )		
SSR :	2 224 560 €	(R :	2 248 666 €	/NR :	- 24 106 €)		
- Phase 1 :	2 224 560 €	(R :	2 248 666 €	/NR :	- 24 106 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins  
  
**Eric POLLET**

Centre Hospitalier de BAILLEUL  
n° FINESS 590782645  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/156

**- TOTAL MIG : 16 708 €**

- Phase 1 : 8 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 8 708 €
- Mesures JPE : 8 708 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 8 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 354 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2ème semestre 2015 : 354 €

**- TOTAL AC : 946 €**

- Phase 1 : 3 783 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 2 837 €
- Mesures AC reconductibles : - 2 837 €
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : - 2 837 €

**- TOTAL MIGAC : 17 654 €**

- Phase 1 : 11 783 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 871 €

**- TOTAL DAF SSR : 2 224 560 €**

- Phase 1 : 2 224 560 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 242 214 €**

- Phase 1 : 2 236 343 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 871 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/177  
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement  
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BAPAUME  
(n° FINESS 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-  
CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2015 est fixée à 6 278 446 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	6 278 446 €	(R :	6 346 270 €	/ NR :	- 67 824 €)
SSR :	4 495 647 €	(R :	4 544 312 €	/ NR :	- 48 665 €)
- Phase 1 :	4 495 280 €	(R :	4 543 915 €	/ NR :	- 48 665 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	367 €	(R :	367 €	/ NR :	0 €)
PSY :	1 782 799 €	(R :	1 801 958 €	/ NR :	- 19 159 €)
- Phase 1 :	1 782 654 €	(R :	1 801 813 €	/ NR :	- 19 159 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	145 €	(R :	145 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET

**Centre Hospitalier de BAPAUME**  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/177

**- TOTAL DAF SSR : 4 495 647 €**

- Phase 1 : 4 495 280 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 367 €
- Mesures SSR reconductibles : 367 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 367 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 782 799 €**

- Phase 1 : 1 782 654 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 145 €
- Mesures PSY reconductibles : 145 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 145 €

**- TOTAL GENERAL : 6 278 446 €**

- Phase 1 : 6 277 934 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 512 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/190**  
**portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC**  
**applicable en 2015 au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT**  
**(n° FINESS 620018705)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2015 est fixée à **18 596 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	18 596 €	(R :	0 €	/NR :	18 596 €	/JPE :	0 €)
AC :	18 596 €	(R :	0 €	/NR :	18 596 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	13 148 €	(R :	0 €	/NR :	13 148 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	5 448 €	(R :	0 €	/NR :	5 448 €	/JPE :	0 €)

**Article 2** : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé  
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET



Centre de dialyse à domicile ADH HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620018705  
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/190

**- TOTAL AC : 18 596 €**

- Phase 1 : 13 148 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 448 €
- Mesures AC non reconductibles : 5 448 €
- Compensation EPO : 5 448 €

**- TOTAL MIGAC : 18 596 €**

- Phase 1 : 13 148 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 448 €

**- TOTAL GENERAL : 18 596 €**

- Phase 1 : 13 148 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 5 448 €